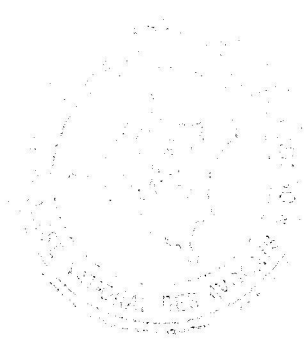




Le Conseil National de l'Ordre



**DECISION N°42/CNO/RIC/ DU 18/06/2022 PORTANT OBTENTION
PREALABLE D'UNE ATTESTATION POUR PRESTER DANS LE
RESSORT D'UN AUTRE BARREAU**

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE :

Vu l'Ordonnance-Loi n° 79/028 du 28/9/1979, portant organisation du Barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'Etat, spécialement en ses articles 78, 120 et 123 ;

Vu la décision n° CNO/8/87 du 19 août 1987 portant règlement intérieur cadre des Barreaux de la République Démocratique du Congo telle que modifiée à ce jour ;

Vu les résolutions de la 16^{ème} Conférence des Bâtonniers tenue à Kolwezi du 3 au 4 juin 2022 ;

Constatant le nombre de plus en plus croissant d'avocats irrégulièrement installés dans les ressorts des barreaux autres que ceux de leur appartenance, échappant ainsi au contrôle de leurs autorités ordinales ;

DECIDE :

Article 1 : Sans préjudice des dispositions de l'article 78 de l'Ordonnance-Loi n° 79/028 du 28 septembre 1979, portant organisation du Barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'Etat, tout avocat appelé à se rendre dans le ressort d'un barreau autre que celui de son appartenance, pour l'exercice ponctuel de sa profession, est tenu de se munir d'une attestation de son Bâtonnier indiquant l'affaire, objet de son déplacement.

Article 2 : Cette attestation est à présenter au Bâtonnier du barreau du ressort d'accueil avant toute prestation.

Article 3 : La présente décision prend effet à la date du 15 octobre 2022.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

